



Conseil d'administration

323^e session, Genève, 12-27 mars 2015

GB.323/INF/4

POUR INFORMATION

Demande d'une organisation intergouvernementale désireuse d'être invitée aux futures sessions de la Conférence internationale du Travail et du Conseil d'administration

1. Le 28 octobre 2014, le Directeur général a reçu une lettre du directeur de l'Organisation européenne de droit public (EPLO), M. Spyridon Flogaitis, par laquelle ce dernier demandait que son organisation se voie accorder le statut d'observateur au Conseil d'administration et à la Conférence internationale du Travail. L'accord constitutif de l'organisation, intitulé «Agreement for the establishment and statute of the European Public Law Organization», était joint à ladite lettre.
2. L'article 12, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT prévoit que «l'Organisation internationale du Travail pourra prendre des dispositions appropriées pour que les représentants des organisations de droit international public participent, sans droit de vote, à ses délibérations». Sur cette base, l'OIT a invité plusieurs organisations de droit international public à participer, soit à titre permanent, soit sur une base ad hoc, à des réunions de ses organes de gouvernance, telles que les sessions de la Conférence internationale du Travail ou du Conseil d'administration.
3. En vertu de l'article 2, paragraphe 3 b), du Règlement de la Conférence internationale du Travail et de l'article 1.9 du Règlement du Conseil d'administration, et au titre de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 2.3.1, alinéa c), du Règlement du Conseil d'administration relatif à l'invitation d'organisations internationales officielles, le bureau du Conseil peut autoriser le Directeur général à inviter l'EPLO à être représentée aux futures sessions de la Conférence internationale du Travail et du Conseil d'administration.
4. En vertu de l'article I de l'accord constitutif de l'EPLO, cette organisation est instituée en tant qu'organisation internationale dotée de la personnalité juridique internationale. L'EPLO est en conséquence une organisation de droit international public au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT.

5. Le mandat de l'EPLO est défini à l'article II de son accord constitutif comme étant «la création et la diffusion de connaissances dans le domaine du droit public *lato sensu*, ce qui comprend, entre autres, le droit national, le droit comparé et le droit européen, le droit relatif aux droits de l'homme, le droit de l'environnement, etc.». Dans sa lettre au Directeur général, le directeur de l'EPLO insiste sur l'importance que son organisation attache à la coopération avec l'OIT, qui pourrait «contribuer au débat sur les liens entre droits au travail et droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la manière dont les tribunaux régionaux des droits de l'homme tiennent compte, dans la pratique, des instruments et de la jurisprudence de l'OIT lorsqu'ils interprètent et appliquent les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme».
6. ***Le bureau du Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter l'Organisation européenne de droit public (EPLO) à se faire représenter aux futures sessions de la Conférence internationale du Travail et du Conseil d'administration.***

Genève, le 13 mars 2015